

de la Société par le motif que les congés donnés et renouvelés démontraient la volonté non équivoque du bailleur de s'opposer au maintien de Duffner. Le fait de l'acceptation sans réserve des sommes versées n'étant pas de nature à créer une location nouvelle ;

Attendu que le pourvoi fait grief à cette décision, soutenant que cette acceptation équivaut à une renonciation aux effets du congé et démontre l'existence nécessaire d'un contrat nouveau se substituant à la location ancienne ;

Mais attendu que l'acceptation par le bailleur des sommes à lui adressées par mandats postaux en contrepartie de la jouissance des locaux continuée malgré le congé, ne saurait, à elle seule, établir l'existence d'un contrat nouveau, alors surtout que les poursuites en expulsion, les congés donnés et renouvelés avant et après les paiements manifestent sans équivoque la persistante volonté du propriétaire de s'opposer à tout maintien dans les lieux comme à toute location nouvelle ; que le jugement attaqué a donc pu, en conséquence, déduire des circonstances de fait par lui relevées l'absence d'accord des volontés sans violer aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, — Rejette.

MM. Rolland, prés. ; Lacoste, rapp. ; Gavalda, av. gén. — Me Morillot, av.

NOTE. — L'arrêt rapporté est intéressant en ce qu'il pose le principe que l'acceptation par le bailleur des sommes qui lui sont envoyées par son locataire à qui il a donné congé et qui se maintient dans les lieux, ne suffit pas pour établir l'existence d'un nouveau contrat de location. C'est une application, maintes fois faite par les juges du fond, du principe que la renonciation à un droit ne se présume pas ; mais la Cour de cassation n'a pas hésité, dans l'arrêt ci-dessus, à le proclamer elle-même en une formule précise qui met fin à toute équivoque et qui est d'autant plus opportune dans les circonstances actuelles où nombreux sont les occupants sans droit qui se maintiennent dans les lieux. V. notamment dans le même sens : Paris 26 nov. 1926 (Gaz. Pal. 1927.1.290) et la note ; adde : Trib. civ. Valognes 15 déc. 1937 (Gaz. Pal. 1938.1.445) ; Cass. req. 31 mars 1941 (S. 1942.1.32 — Gaz. Pal. 1942.1. T., v^o Bail, n. 10). — Mais il y a renonciation du propriétaire lorsque celui-ci a présenté une quittance de loyer et encaissé les fonds à titre de loyer. V. Poitiers 23 févr. 1942 (D. anal. 1942.95 — Gaz. Pal. 1942.2. T., v^o Bail, n. 13) ; Trib. civ. Seine 14 janv. 1925 (Gaz. Pal. T. Q. 1925-1936, v^o Bail, n. 518 — D. 1927.2.12).

COUR DE CASSATION (Ch. sociale), 28 juin 1945.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — LOUAGE DE SERVICES. — REPRÉSENTANTS DE COMMERCE. — DROIT AUX COMMISSIONS. — CESSATION DES FONCTIONS. — ART. 29 N, LIVRE 1^{er}, C. TRAV. — APPLICATION AU CAS D'EXÉCUTION PARTIELLE DU CONTRAT D'UN COMMUN ACCORD (NON).

L'art. 29 n., livre 1^{er}, C. trav., dont l'objet est de limiter dans le temps les effets du contrat de représentation après son expiration, ne saurait recevoir application dans le cas où le contrat, non résolu, a continué, d'un commun accord entre les parties, à recevoir partiellement exécution, le représentant ayant dû cesser momentanément ses voyages à raison des événements mais étant resté au service de l'employeur.

Soc. des Laboratoires Sauba c. Merguiller.

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 3 décembre 1942. — Arrêt :

LA COUR. — Sur le moyen unique en ses 3 branches, pris de la violation des art. 1134 et 1135 C. civ., et 7 L. 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe écrit dans l'art. 29 n., livre 1^{er}, C. trav. et de l'exception *non adimpleti contractus* ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le contrat liant Merguiller, voyageur-représentant-placier, à la Soc. des Laboratoires Sauba, prévoyait une rémunération comprenant, outre une indemnité journalière de déplacement, des commissions directes sur les commandes que cet employé passait à sa maison, et des commissions indirectes sur le montant des livraisons faites aux clients de sa région d'activité, sur commandes faites par ceux-ci sans passer par son intermédiaire ; qu'à la suite des événements de juin 1940, Merguiller dut cesser momentanément ses voyages, et que les parties, sans rompre le contrat, convinrent d'un régime provisoire comportant le versement au représentant d'une allocation fixe mensuelle de 1.500 fr. ;

Attendu que, en 1942, les parties désireuses de reprendre l'exécution du contrat dans sa teneur primitive, ne purent s'entendre sur le régime du régime provisoire, l'employé revendiquant des commissions sur tous les ordres indirects exécutés par la Société pendant son immobilisation, déduction faite de l'allocation fixe, effectivement perçue, tandis que l'employeur entendait limiter son obligation aux seules affaires traitées, durant la période litigieuse, avec les clients que

Merguiller avait personnellement procurés à la Société, antérieurement à juin 1940 ; que l'arrêt attaqué a fait droit à la demande du représentant, au motif qu'il n'y avait pas lieu de faire la discrimination proposée par l'employeur, rien ne permettant de dire que ce n'était pas aux résultats des efforts de Merguiller que devaient être attribuées la constitution tardive de la nouvelle clientèle et la conservation de l'ancienne ;

Attendu que le pourvoi fait grief à cette décision d'avoir, en statuant ainsi, d'une part, consacré une obligation sans cause, l'une des parties ne pouvant être tenue, dans un contrat synallagmatique, de remplir son obligation, lorsque l'autre partie a cessé d'exécuter la sienne ; d'autre part, méconnu les dispositions de l'art. 29 n, livre 1^{er}, C. trav., aux termes desquelles le représentant payé à la commission, lorsqu'il a cessé son activité, ne peut prétendre qu'aux commissions et remises sur les ordres qui sont la suite directe des échantillonnages et des prix par lui faits pendant la période d'activité ; enfin, mis la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision, en ce qui concerne les commissions sur les commandes des clients entrés directement en relations avec la Société, soit avant ou pendant l'exécution du contrat, soit depuis sa modification provisoire, en ne s'expliquant que par une formule dubitative, exclusive de toute constatation positive probante, sur le point de savoir si ces commandes avaient été le résultat des efforts personnels du représentant ;

Mais attendu, sur les 1^{re} et 3^e branches, que l'arrêt attaqué, interprétant souverainement la commune intention des parties, a décidé que le contrat de représentation n'ayant pas été rompu, les engagements respectifs qui en résultaient n'avaient été modifiés par l'accord provisoire que dans la mesure où leur exécution s'était avérée impossible ; que si Merguiller ne pouvait, par la force des choses, puisqu'il avait interrompu ses voyages, prétendre à des commissions sur le direct, provisoirement inexistant, il n'en était pas de même en ce qui concerne l'indirect ; qu'il n'y avait pas lieu de distinguer, à cet égard, entre les affaires traitées avec la clientèle créée par lui pendant la période d'activité et celles traitées avec la clientèle constituée avant ou après cette période ; que, en ce qui concerne ces dernières, la cause de sa créance résidait dans le fait que, par ses démarches, dont les effets survivaient à leur exécution, il avait entretenu et conservé la clientèle ancienne et, suivant une présomption, instituée par le contrat lui-même, favorisé la formation de la nouvelle ; qu'ainsi les 1^{re} et 3^e branches du moyen ne sont pas fondées ;

Attendu, sur la 2^e branche, que l'article 29 n, livre 1^{er}, C. trav., dont l'objet est de limiter dans le temps les effets du contrat de représentation après son expiration, ne saurait être d'application dans l'espèce, où le contrat, non résolu, a continué de recevoir, partiellement, son exécution ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, qui est motivé, n'a violé aucun des textes ou principes visés au pourvoi et qu'il se trouve légalement justifié.

Par ces motifs, — Rejette.

MM. Grignon, prés. ; Guilhaire, rapp. ; Stéfani, ff. av. gén. — Me Lussan, av.

NOTE. — L'art. 29 n, livre 1^{er}, C. trav. (L. 18 juill. 1937, Gaz. Pal. 1937.2.1061) dispose que « quelles que soient la cause et la date de la cessation des services de l'employé, même lorsqu'elle se produit à l'expiration du contrat à durée déterminée, l'employé a toujours droit, à titre de salaire, aux commissions et remises sur les ordres non encore transmis à la date de son départ de l'établissement, mais qui sont la suite directe de l'échantillonnage et des prix faits antérieurs à l'expiration du contrat. Sauf clause contraire, ce droit sur les commissions n'excédera pas la durée normale consacrée par les usages de chaque profession ».

Ce texte ne vise que le cas de la cessation des services de l'employé, et la Cour de cassation en déduit qu'il ne doit pas recevoir application si le contrat n'est pas expiré ou résilié et si c'est seulement son exécution qui est modifiée ; la limitation dans le temps du droit aux commissions n'est pas alors applicable. La situation serait différente si, les parties mettant fin au contrat, avec toutes les conséquences de droit que cela comporte pour le représentant, se liaient par de nouvelles conventions. Mais tel n'était pas le cas dans l'espèce.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1^{re} Ch.), 31 juillet 1945.

GUERRE DE 1939. — ACTES DE SPOLIATION. — ANNULATION. — ORDONNANCE DU 21 AVRIL 1945. — ACTES ANNULABLES. — 1^o DOMAINES D'APPLICATION RESPECTIFS DES ART. 1^{er} ET 11. — 2^o ART. 1^{er}. — CONGOURS MATÉRIEL DU SPOLIÉ. — CONSENTEMENT FORCÉ. — 3^o ART. 11. — ACTES AUXQUELS IL S'APPLIQUE. — DROIT AU BAIL. — CESSION. — TEXTE NON APPLICABLE.

1^o La discrimination à faire pour délimiter les champs d'application respectifs des art. 1^{er} et 11 est la suivante : l'art. 1^{er} suppose une cession consentie par l'administrateur-gérant, ou sur l'ordre de celui-ci, comme conséquence de la mise sous séquestre ou de la mise en gérance, et ainsi conclue sans le consentement du propriétaire spolié, lequel n'inter-

étant pas à l'acte ou n'y intervient que pour y jouer un rôle purement passif et pour signer, en quelque sorte comme témoin plutôt que comme partie contractante, un acte qui lui est imposé et qu'il subit, soit que le propriétaire ne prête qu'un concours purement matériel parce qu'il n'est pas animé de l'intention de vendre; au contraire, l'art. 11 suppose que le propriétaire a bien voulu vendre mais que son consentement a été vicié par la contrainte, en ce sens qu'il n'est pas désiré vendre si les événements et la crainte de tout perdre ne l'avaient pas poussé à consentir un sacrifice jugé par lui nécessaire et à rechercher dans une vente hâtive le moyen de sauver au moins une partie de son patrimoine.

2° Lorsque la cession d'un bail consentie par le locataire lui a été, en fait, imposée par les pouvoirs publics qui lui ont imparté un bref délai pour le faire, il n'y a, de sa part, nul consentement mais seulement un « concours matériel » justifiant l'application de l'art. 1er; alors que si la cession apparaissait comme réalisée par le locataire simplement dans l'appréhension d'y être contraint par la suite, il y aurait de sa part consentement, sans doute vicié, mais cependant réel, excluant l'application de l'art. 1er.

3° La disposition de l'art. 11 est beaucoup moins large que celle de l'art. 1er, lequel prévoit, en termes très généraux, les « biens, droits et intérêts » quelconques; en effet, l'art. 11 n'envisage au contraire limitativement que les cessions portant sur « des immeubles, des fonds de commerce, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique » et ne saurait ainsi, étant nécessairement d'interprétation stricte comme tout texte d'exception, être étendu à des actes autres que ceux qui sont limitativement énumérés.

En particulier l'art. 11 ne saurait être étendu au cas où, un fonds de commerce ayant été démembré, l'acte querellé n'a porté que sur un seul des éléments ayant composé le fonds, comme le seul droit au bail cédé ou résilié au profit d'un autre commerçant devant exploiter dans les lieux un commerce totalement différent de celui qui fut exercé par le cédant.

Max Citroën c. Sté des Frères Lissac et Roulet.

LA COUR. — Attendu que suivant contrat reçu Malauzat, notaire à Bordeaux, le 17 janvier 1935, la Vve Lévy, aux droits de laquelle est aujourd'hui Roulet, a consenti location à Max Citroën du rez-de-chaussée et de l'entresol de l'immeuble sis à Bordeaux, cours de l'Intendance, n° 38; que cette location était consentie au loyer annuel de 40.000 fr. pour une durée de 3, 6, 9, 12 ou 15 ans, au gré du preneur seul, et finissant le 1er janvier 1950; que le preneur Max Citroën exploitait dans les lieux un fonds de commerce de fourrures;

Attendu que Max Citroën étant israélite, le fonds de commerce de celui-ci était placé sous l'administration d'un gérant, en exécution des ordonnances de l'autorité allemande des 20 mai et 19 octobre 1940 relatives aux entreprises juives; qu'après de vaines tentatives faites pour vendre le fonds de commerce, il était procédé à la liquidation de toutes les marchandises;

Attendu qu'en cet état, par acte en date à Bordeaux du 11 avril 1941, enregistré le 30 mai, il était monumenté une véritable cession de pas de porte consentie par Citroën et Kramata, ses qualités de commissaire-gérant, à la Sté anon. Les Frères Lissac, laquelle a pour objet le commerce des instruments d'optique, le sieur Vieljeux, alors propriétaire de l'immeuble, intervenant à cette convention; qu'aux termes de cet acte, le propriétaire Vieljeux convenait en effet avec Citroën et Kramata de la résiliation pure et simple du bail du 17 janvier 1935 moyennant une indemnité devant être payée à Citroën par la Sté Les Frères Lissac, à laquelle le propriétaire Vieljeux consentait le même jour un bail des locaux;

Attendu que Max Citroën ayant poursuivi l'annulation de la convention du 11 avril 1941 sur le fondement des dispositions de l'ordonnance n° 770 du 21 avril 1945, la Sté Les Frères Lissac est aujourd'hui régulièrement appelante d'une ordonnance du 13 juillet 1945, laquelle a constaté cette nullité et a nommé un expert avec mission de déterminer la valeur des fruits devant être restitués à Citroën par la Sté Les Frères Lissac, de même que les impenses nécessaires ou utiles dans la limite de la plus-value que la Sté des Frères Lissac est en droit de réclamer;

Attendu que la Sté Les Frères Lissac soutient que la convention du 11 avril 1945 aurait été conclue par Citroën en dehors de toute contrainte et dans l'intérêt exclusif de celui-ci, de sorte que l'ordonnance n° 770 du 21 avril 1945 serait sans application en la cause;

Attendu que l'art. 1er de ladite ordonnance édicte la nullité de droit de tous actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation ou de toutes autres mesures exorbitantes de droit commun, relativement aux biens, droits ou intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales, et accomplis même avec leur concours matériel, en vertu des textes de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration;

Attendu par ailleurs que l'art. 11 de l'ordonnance précitée présume passés sous l'empire de la contrainte les contrats

portant sur des immeubles, des droits immobiliers, des fonds de commerce ou des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, par des personnes dont la situation est réglée par les textes visés à l'article 1er.

Attendu que la discrimination à faire pour délimiter les champs d'application respectifs des art. 1er et 11 est ainsi la suivante: l'art. 1er suppose une cession consentie par l'administrateur-gérant, ou sur l'ordre de celui-ci, comme conséquence de la mise sous séquestre ou de la mise en gerance, et ainsi conclue sans le consentement du propriétaire spolié, lequel n'intervient pas à l'acte ou n'y intervient que pour y jouer un rôle purement passif et pour signer, en quelque sorte comme témoin plutôt que comme partie contractante, un acte qui lui est imposé et qu'il subit, soit que le propriétaire ne prête qu'un concours purement matériel parce qu'il n'est pas animé de l'intention de vendre; au contraire, l'art. 11 suppose que le propriétaire a bien voulu vendre, mais que son consentement a été vicié par la contrainte, en ce sens qu'il n'est pas désiré vendre si les événements et la crainte de tout perdre ne l'avaient pas poussé à consentir à un sacrifice jugé par lui nécessaire et à rechercher dans une vente hâtive le moyen de sauver au moins une partie de son patrimoine;

Attendu toutefois que la disposition de l'art. 11 est beaucoup moins large que celle de l'art. 1er, lequel prévoit, en termes généraux, « les biens, droits ou intérêts » quelconques; qu'en effet, l'art. 11 n'envisage au contraire limitativement que les cessions portant sur « des immeubles, des fonds de commerce, des droits de propriété industrielle... », et ne saurait ainsi, étant nécessairement d'interprétation restrictive, comme tout texte d'exception, être étendu à des actes autres que ceux qui sont limitativement énumérés; qu'en particulier, le texte ne saurait être étendu au cas où, un fonds de commerce ayant été démembré, l'acte querellé n'a porté que sur un seul des éléments ayant composé le fonds, comme le seul droit au bail cédé ou résilié au profit d'un autre commerçant devant exploiter dans les lieux un commerce totalement différent de celui qui y fut exercé par le cédant;

Attendu qu'il apparaît ainsi que l'art. 11 est inapplicable en la cause actuelle;

Attendu, par contre, qu'un droit à bail commercial rentre à l'évidence dans les termes très généraux de « biens, droits ou intérêts » employés par l'art. 1er de l'ordonnance n° 770;

Attendu, par ailleurs, en fait, qu'il est constaté que le fonds de commerce de Citroën avait été placé sous l'administration d'un commissaire-gérant et que l'acte de résiliation du 11 avril 1941 est intervenu après que la liquidation de toutes les marchandises de Citroën eût été réalisée par cet administrateur-gérant en exécution d'une décision du préfet de la Gironde prise contre Citroën conformément aux ordonnances allemandes relatives à l'aryanisation des entreprises juives; que la résiliation du bail apparaît ainsi à l'évidence comme la suite logique et le couronnement de l'œuvre d'élimination de l'entreprise Citroën;

Attendu que l'acte querellé du 11 avril 1941 apparaît ainsi manifestement comme « accompli en conséquence de mesures exorbitantes du droit commun », selon les prévisions de l'art. 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945;

Attendu que la Sté Les Frères Lissac résiste à la demande de nullité en soutenant que l'acte querellé du 11 avril 1941 ayant été conclu et signé par Citroën lui-même, ce dernier aurait ainsi nécessairement manifesté son consentement à la susdite convention;

Attendu que la Sté Lissac soutient que, par voie de conséquence, même en admettant, par hypothèse, que ce consentement ait été violé par la contrainte, ce qui rentrerait dans les prévisions de l'art. 11, seraient du moins inapplicables les dispositions de l'art. 1er de l'ordonnance n° 770, lequel suppose en effet une cession ou un acte imposé, sans que le propriétaire ait voulu aliéner, alors par ailleurs que l'art. 11 est lui-même inapplicable en l'espèce, s'agissant seulement du droit au bail des locaux;

Attendu que, l'art. 1er édicte la nullité de droit, même quand l'acte querellé par le propriétaire lésé est intervenu « avec son concours matériel », il convient ainsi de rechercher si, le 11 avril 1941, Max Citroën n'a prêté qu'un simple concours matériel au sens de l'art. 1er précité, c'est-à-dire si, en réalité, Citroën ne voulait pas vendre et n'a fait que subir la convention en signant un texte imposé, ou bien si, au contraire, Max Citroën a bien voulu conclure l'acte, sauf que son consentement était vicié;

Attendu que la Sté des Frères Lissac excipe inutilement de ce qu'il est mentionné à l'acte que « M. Citroën interpellé en présence de toutes parties a confirmé résilier le bail avec son libre arbitre, sans aucune contrainte quelle qu'elle soit, et tenir cette résiliation pour agréable et favorable à ses intérêts »;

Attendu, en effet, tout d'abord, que l'anormale précaution de faire formuler par Citroën semblable reconnaissance trahit précisément la crainte de voir dans l'avenir Citroën arguer l'acte de nullité comme non librement consenti;

Mais attendu, au surplus, qu'il est bien évident que, si le consentement de Citroën était vicié, il l'était tout aussi bien quand il formulait la reconnaissance qui précède que quand il consentait au principal à la résiliation du bail; qu'au sur-

plus la forme même de cette reconnaissance implique qu'à la vérité le vendeur, ou, quoique ce soit, celui qui provoquait la résiliation du bail, n'était pas Citroën, mais bien son administrateur-gérant Kramata, encore bien que Citroën figure à l'acte comme partie contractante simplement assistée de son commissaire-gérant; qu'en effet Citroën est interpellé et « confirme », c'est-à-dire ratifie ou s'incline, ou, quoique ce soit, subit, de telle sorte qu'apparaît le rôle purement passif qui caractérise le simple concours matériel au sens de l'art. 1^{er};

Mais attendu, au surplus, que Citroën avait été informé le 24 décembre 1940 qu'il avait à résilier son fonds dans un très court délai en application des ordonnances allemandes, sous la menace de la désignation d'un commissaire-gérant qui lui fut en effet désigné les 27 décembre 1940; que, le 25 janvier 1941, le préfet invitait le commissaire central à notifier à Citroën que celui-ci s'exposait à de graves sanctions s'il continuait à pénétrer dans son magasin; que, fin février, le commissaire-gérant Kramata écrivait au préfet: « J'ai trouvé une firme qui désire louer à la place de Max Citroën... le fonds de commerce disparaîtra à moins que je ne trouve un acheteur d'ici fin mars », la date du 31 mars étant l'ultime délai imparti pour la complète élimination de Citroën soit au moyen d'une vente au bloc, soit par la cession de tous les éléments le composant;

Attendu que le 27 février 1941, et conformément aux prescriptions impératives de la *Feldkommandantur*, la commission spéciale des entreprises juives se réunissait à la préfecture et constatait que « le gérant Kramata, en accord avec le propriétaire, propose de céder le bail pour 100.000 fr. à la Sté Les Frères Lissac de Paris, la commission donnant un avis favorable »;

Attendu que la vente au bloc de l'ensemble du fonds, y compris le droit au bail, ayant été impossible parce qu'il ne fut trouvé par le gérant aucun acquéreur dans le très court délai imparti, la résiliation du bail et la cession du pas de porte s'intégrèrent dans les opérations imposées par les services de la préfecture sur l'ordre des autorités allemandes;

Attendu qu'il apparaît ainsi que Max Citroën n'a été qu'un instrument et n'a prêté, bon gré mal gré, qu'un concours matériel à un acte imposé pour satisfaire aux injonctions des services de la préfecture, eux-mêmes poussés par les autorités allemandes;

Attendu que si Max Citroën avait consenti un pareil acte, en l'absence des prescriptions de l'autorité préfectorale l'imposant dans un délai déterminé, et si l'acte qu'elle approuvait ainsi comme réalisé par Citroën simplement dans l'appréhension d'y être contraint par la suite, il y aurait de la part de Citroën un consentement sans doute vicie mais cependant réel; qu'au contraire il n'y a de sa part nul consentement dès l'instant que la réalisation est imposée par les pouvoirs publics;

Attendu que ni la parfaite correction de l'homme d'affaires rédacteur du s. s. p. du 11 avril 1945, ni l'esprit compréhensif apporté courageusement par le commissaire-gérant Kramata dans l'accomplissement de sa délicate mission ne peuvent modifier le caractère de la présence de Citroën le 11 avril 1941; qu'il apparaît manifeste que cet homme d'affaires et le commissaire-gérant ont l'un et l'autre cherché avec succès à alléger les conséquences rigoureuses des mesures de contrainte dont Citroën était l'objet comme tous ses corréligionnaires, mais qu'il demeure non moins évident que Citroën ne prenait pas les devants, ne cherchait pas à se prémunir contre le risque de mesures simplement appréhendées, mais subissait des mesures déjà prises à son encontre et qu'ainsi il ne jouait aucun rôle réel dans l'opération monumentale le 11 avril 1941 dont il était simple témoin impuissant; qu'en définitive, ledit acte rentre bien dans les prévisions de l'art. 1^{er} de l'ordonnance n° 770 par lequel le législateur a précisément entendu que le simple concours matériel de l'Israélite ne soit pas un obstacle à la nullité de plein droit;

Attendu toutefois que c'est à tort que le 1^{er} juge a prononcé la réintégration de Citroën dans le 2^e étage de l'immeuble, alors que la location du 2^e étage faisait l'objet d'une convention distincte qui n'était pas en discussion dans le procès;

Attendu que, sur ce point, il convient de réformer l'ordonnance et de décider que tous droits, moyens et exceptions des parties demeurent réservés; qu'enfin l'acte du 11 avril 1941 dont la Cour constate la nullité de droit sur le fondement de l'art. 1^{er} de l'ordonnance n° 770 portait uniquement sur un droit à un bail et n'ayant pas ainsi pour objet quelque chose de frugifère, la Sté Lissac n'ayant réalisé au demeurant aucune sous-location, c'est à tort que le 1^{er} juge a donné mission à l'expert de déterminer les fruits devant être restitués à Citroën;

Par ces motifs. — Renvoie en la forme la Sté Les Frères Lissac en son appel de l'ordonnance du 13 juillet 1945; — Au fond, réforme la dite ordonnance en ce qu'elle a créé par la réintégration de Citroën dans le 2^e étage de l'immeuble; dit que, de ce chef, tous droits, moyens et exceptions des parties demeurent réservés; — La réforme aussi en ce qu'elle donne indépendamment mission à l'expert de déterminer la valeur des fruits devant être restitués à Citroën par la Sté Les Frères Lissac; — Confirme pour tout le surplus l'ordonnance entreprise, laquelle a constaté à bon droit, avec toutes les conséquences de droit,

la nullité de l'acte du 11 avril 1941 contenant résiliation du bail et de tous actes qui ont été la suite de cette résiliation; — Dit que le délai de un mois prévu à ladite ordonnance pour la réintégration de Citroën dans le rez-de-chaussée et l'entre-sol n'aura cours à compter du jour de la signification du présent arrêt.

MM. Renaut, prés. — M^s Volfart, Ramarony et Maurice Picard (ce dernier du barreau de Paris), av.

NOTE. — I. II. III. — Sur les trois points: L'arrêt ci-dessus prend position sur deux questions, dont une fort délicate, que soulève l'ordonnance du 21 avril 1945.

I. — L'art. 1^{er} de l'ordonnance déclare nuls de plein droit les actes de disposition accomplis en conséquence de mesures exorbitantes du droit commun et ayant pour objet les biens, droits ou intérêts des victimes de ces mesures, il vise donc tous les biens quelconques dont les victimes de mesures de spoliation se sont trouvées par elles dépouillées.

Au contraire l'art. 11, qui prononce une nullité fondée sur la violence, contient une énumération des biens faisant l'objet des contrats et actes juridiques dont il permet l'annulation: Ce sont les immeubles, les droits immobiliers, les fonds de commerce, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, les parts d'intérêt dans les sociétés de commerce, les valeurs mobilières quand elles ont été cédées par convention directe. On discerne mal pourquoi cette énumération laisse de côté certains biens. Mais, contenue dans une loi d'exception, on doit nécessairement la considérer comme limitative. L'art. 11 ne s'applique donc pas à la cession de parts d'intérêts dans une Société civile. Il ne s'appliquera pas non plus à une cession d'un droit au bail ou d'un pas de porte non compris dans une cession de fonds de commerce. L'art. 11 vise sans doute les droits immobiliers, mais par ces mots on a l'habitude de désigner seulement les droits réels immobiliers, et la jurisprudence est fixée en ce sens que le bail ne confère pas au preneur un droit réel.

La Cour de Bordeaux consacre cette opinion en décidant que la cession par un commerçant du pas de porte de sa boutique ne peut être annulée en vertu de l'art. 11.

II. — L'acte juridique par lequel un locataire perd son droit au bail peut d'ailleurs être déclaré nul en vertu de l'art. 1^{er}. Mais alors se pose la délicate question de la détermination des champs respectifs de l'art. 1^{er} et de l'art. 11, plus précisément la question du texte applicable quand l'acte a été consenti à la fois par le titulaire du droit cédé et par un administrateur de ses biens désigné en vertu des mesures exorbitantes du droit commun.

Quand l'acte est passé par ce dernier seul, c'est évidemment l'art. 1^{er} qui s'applique. C'est l'art. 11 quand il est passé par le seul titulaire du droit, et cela, malgré la rédaction maladroite de la rubrique du titre II, même quand le droit avait fait précédemment l'objet d'une mise sous administration provisoire, sinon si l'art. 1^{er} ni l'art. 11 ne régiraient cette hypothèse, ce qui est invraisemblable.

Mais que décider quand le titulaire du droit et l'administrateur provisoire ont tous deux consenti à l'acte? La solution découle de l'interprétation qui sera donnée à une expression contenue dans l'art. 1^{er}. Celui-ci a en effet envisagé l'hypothèse où le titulaire du droit a joué un rôle dans l'opération de spoliation. Il dit qu'il y a nullité de plein droit de l'acte de disposition accompli même avec son concours matériel.

Un concours matériel se définit en s'opposant à un concours intellectuel. A vrai dire, le terme matériel n'est pas très heureux, parce qu'il désigne ici certainement non pas seulement des actes proprement matériels, tels que remise de clefs, de documents et livres de comptabilité, de marchandises, mais aussi la fourniture de renseignements sur les bâtiments, le personnel, la clientèle, etc. Mais il semble que ce soit forcer le sens des mots que de qualifier de « concours matériel » le fait par le titulaire du droit de passer lui-même l'acte de disposition avec l'assistance de l'administrateur provisoire. C'est interpréter l'ordonnance comme si l'art. 1^{er} avait dit « même avec leur concours », sans ajouter le qualificatif « matériel ».

C'est cependant ce qu'a décidé la Cour de Bordeaux. Pour le faire elle a relevé que c'est sur l'ordre des pouvoirs publics que le spolié a renoncé à son droit au bail. Elle en conclut qu'il n'y a eu de sa part nul consentement, qu'il n'a été qu'un simple instrument, et elle oppose à ce consentement purement extérieur, inexistant à ses yeux, le consentement donné par une personne qui craindrait seulement un ordre de liquider ses biens. Mais un consentement donné sous l'empire de la violence n'est jamais qu'un consentement de pure forme. Et qui pourrait préciser à quel moment la violence est assez forte pour qu'il n'y ait plus de consentement? On ne peut se défendre de penser que la Cour regrettant que l'énumération limitative de l'art. 11 ne permette pas dans l'espèce l'annulation pour violence, a eu recours à la subtile distinction de la nullité et de l'existence pour qualifier l'intervention du spolié dans le concours matériel et faire ainsi appel à l'art. 1^{er}.

La Cour n'a pas tenu compte de la déclaration du spolié dans l'acte qu'il réalisait sans aucune contrainte. Et il est certain comme le dit l'arrêt, que si le consentement était vicie, il l'était quand l'intéressé formulait cette déclaration comme quand il résiliait son bail. Mais en donnant cette raison la

Cour dit qu'il s'agit d'un vice du consentement et se réfère à l'art. 11 qu'elle a déclaré inapplicable.

Enfin la décision de première instance révèle un fait que l'arrêt passe sous silence et qui cependant semble pouvoir jouer un rôle dans l'appréciation de l'existence ou de l'absence de consentement de la part du spolé. En sus du prix somme de francs versé entre les mains du commissaire-gerant, de 10.000 francs du pas de porte avaient versé entre les mains les cessionnaires de la somme de 150.000 francs, de façon qu'elle échappe au commissariat aux affaires juives. On a ce qu'elle échappe au commissariat aux affaires juives. On hésite à dire qu'en recevant cette somme il avait joué le rôle d'un simple instrument.

Sur le criterium qui permet de délimiter les champs d'application respectifs des art. 1^{er} et 11, rapp. Bordeaux 25 juill. 1945 (Gaz. Pal. 1945.2.78) et la note; Paris 20 août 1945 (Gaz. Pal. 1945.2.94) et la note; adde Trib. civ. Seine 27 juin 1945 (Gaz. Pal. 1945.2.80).

COUR D'APPEL DE NIMES (Ch. corr.), 25 juillet 1945.

APPEL CRIMINEL. — DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL. — ART. 200 C. INST. CRIM. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — APPEL RECEVABLE.

En spécifiant que l'appel contre un jugement préparatoire ou interlocutoire statuant sur les incidents et exceptions, même s'il s'agit d'un jugement rendu sur la compétence, ne sera reçu qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement, l'art. 200 C. inst. crim. n'a pas pu viser un jugement d'incompétence rendu par un tribunal correctionnel, qui ne peut être suivi d'un jugement sur le fond et qui, s'il ne pouvait être frappé d'appel, comporterait un caractère définitif, faisant échec au principe du double degré de juridiction.

Gravier c. Ulpa.

La Cour. — Attendu qu'en spécifiant que l'appel contre un jugement préparatoire ou interlocutoire statuant sur les incidents et exceptions, même s'il s'agit d'un jugement rendu sur la compétence, ne sera reçu qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement, l'art. 200 C. inst. crim. n'a pas pu viser un jugement d'incompétence rendu par un tribunal correctionnel, qui ne peut être suivi d'un jugement sur le fond et qui, s'il ne pouvait être frappé d'appel, comporterait un caractère définitif, faisant échec au principe du double degré de juridiction; qu'il y a donc lieu de considérer comme réguliers en la forme et recevables les appels des prévenus;

Sur la compétence: — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les coups réciproques que se sont portés les prévenus ont entraîné pour Ulpa une diminution de l'acuité visuelle comportant une incapacité de 3 % et pour Gravier une incapacité de 18 %; qu'aucune des blessures reçues par les susnommés n'est de nature à être suivie de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre incapacité permanente;

Attendu qu'en admettant, comme l'ont admis les 1^{ers} juges, que Gravier soit, par la suite, privé de la vision d'un œil si la lésion dont il est atteint évoluait vers l'opacité par cataracte, cette infirmité ne constitue pas l'une de celles retenues par le législateur pour que le coupable soit puni de la peine de la réclusion, seules la cécité ou la perte d'un œil étant spécialement prévues hors de toutes diminutions de la visibilité pour motiver la compétence de la cour d'assises;

Attendu qu'il échet en conséquence de réformer la décision entreprise et, évoquant, de fixer l'affaire à une prochaine audience...

Par ces motifs. — Reçoit les appels comme réguliers en la forme: — Et réformant le jugement du Tribunal correctionnel d'Avignon du 9 mars 1945, déclare que les faits incriminés sont de la compétence de la juridiction correctionnelle, évoque et fixe au...

M. Thomasi, prés. — M^{rs} Montel et Alberti (tous deux du Barreau d'Avignon), av.

NOTE. — V. dans le même sens: Riom 22 mars 1945 (Gaz. Pal. 1945.1.172) et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (2^e Ch.), 13 avril 1945.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — RETRAITE DES VIEUX TRAVAILLEURS. — L. 14 MARS 1941. — CONDITIONS. — QUALITÉ DE SALARIÉ. — CARRIÈRE. — NOURRICIE GARDEUSE D'ENFANTS. — DROIT À LA RETRAITE.

Pour l'application de la L. 14 mars 1941 sur la retraite des vieux travailleurs salariés, en admettant que le législateur n'ait pas entendu repousser l'idée traditionnelle du lien de subordination nécessaire pour constituer la qualité de salarié, il est manifeste que ce criterium doit être appliqué avec beaucoup de souplesse et de bienveillance.

A droit à la retraite la veuve qui, pour subvenir à l'entretien de sa famille, s'est mise nourrice gardeuse d'enfants, n'en élevant jamais plus de 2 à la fois, et ce sous la surveillance de l'Administration, moyennant une modeste rémunération qui ne lui permettait pas de réaliser les bénéfices d'une entreprise même modeste.

Service régional des Assur. soc. de Paris c. Vve Binet.

LE TRIBUNAL. — Attendu que le Service régional des Assurances sociales de Paris, est régulièrement appelant d'une décision en date du 17 juillet 1942, aux termes de laquelle la Commission départementale des Assurances sociales de la Seine a jugé que la veuve Binet, nourrice et gardienne d'enfants, née le 13 août 1876, avait droit à l'allocation aux vieux travailleurs; que l'appelant ne méconnaît pas que la dame Binet ait exercé cette activité depuis 1914 jusqu'en 1942, c'est-à-dire dans le délai prévu par l'art. c de l'art. 1^{er}, § 1^{er} L. 14 mars 1941, mais qu'elle fonde son appel sur ce que la décision attaquée n'a pas recherché si la dame Binet, qui élevait ou gardait des enfants à son domicile, était bien une salariée et non pas une entrepreneuse; que ledit appelant soutient que la dame Binet ne pouvait être considérée comme salariée au sens du texte applicable, que s'il était démontré qu'elle se trouvait, au regard des parents qui lui confiaient leurs enfants, dans un lien de dépendance et de subordination se traduisant, sinon par une direction dans l'exécution des soins, du moins par une surveillance constante et, en outre, que les mensualités à elle versées ne constituaient pas le forfait d'un contrat d'entreprise;

Attendu que l'art. 1^{er} L. 14 mars 1941, dispose qu'ont droit à son bénéfice ceux qui ont, durant le temps prescrit, rempli un emploi de salarié ou assimilé au sens du § 3 D.-L. 28 oct. 1935 (modifié) leur ayant procuré une rémunération normale;

Attendu que sans doute, sous l'empire du droit individualiste du Code civil, le criterium admis pour distinguer le louage de service (ou de travail) des autres contrats, est bien celui de la subordination dont se réclame le Service régional, mais que ce criterium, qui se justifie parfaitement lorsqu'il s'agit d'apprécier *inter partes* les conséquences juridiques des contrats passés et surtout les questions de responsabilité, apparaît insuffisant lorsqu'il s'agit d'appliquer ce droit nouveau qu'on est convenu d'appeler « droit social »;

Or, attendu qu'en la circonstance, il s'agit seulement de l'application des deux textes appartenant tous deux à ce droit nouveau et qui a ses disciplines propres;

Attendu que, tant des travaux parlementaires, du texte du D.-L. 28 oct. 1935, que des études doctrinales et des notes de jurisprudence sur la question, il apparaît que le législateur de 1935, en employant la formule « salariés » (dont il ne donne pas de définition) ou « assimilés », a entendu admettre pour reconnaître le droit au bénéfice des lois sociales, un criterium nouveau plus souple et mieux adapté aux profondes transformations économiques survenues; qu'il apparaît évident qu'à la vieille notion du lien de subordination qui se justifie mal dès lors qu'il ne s'agit plus de rapports entre cocontractants ou de leur incidence sur les responsabilités civiles, mais entre le sollicitant et l'Etat ou ses services venant au secours des vieux travailleurs demeurés pauvres malgré toute une vie de labeur, le législateur « social » a voulu et entendu substituer celle de subordination économique, c'est-à-dire faire bénéficier des secours qu'il accorde, ceux qui sont demeurés, malgré leur âge avancé, « économiquement faibles » et sans ressources suffisantes pour vivre; que tel est le cas de la veuve Binet qui, veuve de guerre en 1915, a élevé 5 enfants et qui, depuis, ainsi qu'il sera précisé, n'a élevé que peu d'enfants sans l'assistance d'aucune aide et moyennant une rémunération qui lui a tout juste permis de vivre;

Attendu d'ailleurs qu'en admettant même que le législateur de 1935 et de 1941 n'ait pas entendu repousser l'idée traditionnelle du lien nécessaire de subordination, il est manifeste que ce criterium doit, s'agissant des lois sociales, être appliqué avec beaucoup de souplesse et de bienveillance;

Attendu que cela est si vrai, que la jurisprudence de la Cour suprême présente, surtout depuis 1936, une évolution significative dans le sens d'une application moins rigide; qu'au surplus, les lois sociales sur le travail à domicile et concernant les voyageurs, représentants et placiers, marquent la même évolution dans la notion extensive du salarié;

Or attendu qu'il est constant que la dame Binet pouvait à tout instant recevoir la visite et subir la surveillance et les directives des familles lui ayant confié les enfants;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au débat par l'appelant lui-même: 1^o qu'en 1915, « en vue de subvenir à l'entretien de sa famille, la veuve Binet s'est mise nourrice gardeuse d'enfants; que de 1915 à 1920, elle n'a eu que quelques enfants de l'Assistance publique; que depuis 1920, elle n'a fait qu'élever des enfants pour le compte de particuliers et ne prenait pas plus de deux enfants à la fois (rapport de l'Administrateur Crespin du 20 septembre 1942); 2^o que la veuve Binet n'a pas ce contrat; qu'elle était payée, soit par l'Assistance publique, soit par les familles, qu'elle n'élevait qu'un enfant à la fois et que c'était son unique moyen d'existence; que la veuve Binet était sous la surveillance de l'Administration dont elle recevait régulièrement les représentants;